C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3826-2012

R É G I E D E L' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

-ET-

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ ET CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (« AQCIE/CIFQ »),

Intimés

RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR AU PLAN D'ARGUMENTATION AMENDÉ DES INTIMÉS AQCIE ET CIFQ

A. Processus d'audience publique prévu à la Loi sur la Régie de l'énergie

1. L'AQCIE-CIFQ suggère qu'il est « loin d'être certain que la Régie ait l'obligation de consulter quiconque »[1] à l'occasion du contrôle d'opportunité qu'elle exerce dans le cadre de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »).

2. Le Transporteur tient à rappeler qu'un tribunal administratif comme la Régie de l'énergie (la « Régie ») a l'obligation de respecter les règles de justice naturelle et ce, malgré le fait que la Loi ne l'impose pas expressément. En fait, les lois habilitantes ne stipulent généralement pas l'obligation de respecter les règles de justice naturelle. Il s'agit là d'un principe fondamental. Or, il apparaît manifeste qu'en l'instance la décision D-2012-126 (la « Décision ») a été rendue et ses implications pour le Transporteur font en sorte que les règles de justice naturelle exigeaient qu'il soit entendu et ait l'opportunité de faire valoir tous ses moyens, et pas seulement son moyen préliminaire. Les mêmes règles se seraient d'ailleurs appliquées dans l'éventualité où l'initiative de fixer de nouveaux tarifs serait venue de la Régie elle-même.

   - *Le Transporteur réitère les propos de ses procureurs lors de l'audience (notes sténographiques de l'audience, pages 60 à 62).*

[1] Section 1.2 du plan d'argumentation amendé de l'AQCIE-CIFQ, page 3.

3. L'AQCIE-CIFQ souligne que le Transporteur n'a pas répliqué aux lettres de la FCEI, de UC, de OC et de EBM. Cette absence de réplique démontre que le Transporteur s'attendait bel et bien à être convoqué à une audience publique, attente qui, pour les raisons déjà exprimées, était tout à fait légitime. Une supplique du Transporteur aurait d'ailleurs requis l'autorisation de la Régie.

4. D'ailleurs, à cet égard, les décisions déjà citées par le Transporteur, malgré ce que prétend l'AQCIE-CIFQ, démontrent que, dans le passé, la Régie a toujours lancé une audience publique avant de décider quoi que ce soit dans un dossier tarifaire, hormis les modalités de l'audience prévues à l'article 26 de la Loi, comme en témoignent à titre d'exemples les décisions D-98-39, D-98-88 et D-2007-31. De plus, contrairement à la prétention de l'AQCIE-CIFQ[2], le dossier R-3814-2012 a bel et bien débuté par un avis public émis le 3 août 2012, suivant le dépôt de la demande tarifaire du 27 juillet 2012 du Distributeur, le tout tel que mentionné à la décision D-2012-097.

5. En la présente instance, la Régie a décidé beaucoup plus que des modalités d'une éventuelle audience publique.

6. L'AQCIE-CIFQ suggère que la rencontre préparatoire que la Régie a annoncée dans la Décision n'en serait pas une au sens des articles 27 et 28 de la Loi[3]. Pourtant, il apparaît indéniable au Transporteur qu'une discussion relative aux « éléments de preuve à être produits par le Transporteur » dans le cadre d'une demande tarifaire fait partie de l'étude de la demande tarifaire de l'AQCIE-CIFQ.

   - *Le Transporteur réitère à ce propos la section B1 de sa plaidoirie écrite.*

7. D'ailleurs, contrairement à ce que prétend l'AQCIE-CIFQ, il n'existe qu'un seul processus tarifaire aux termes de la Loi. Ce processus est le même, qu'il soit initié par le Transporteur, par un intéressé ou par la Régie. Celui-ci débute dès le dépôt de la demande :

   - Ce processus consiste dans tous les cas en une audience publique qui doit débuter par un avis public ;

   - Dans tous les cas, les exigences de la Loi doivent être respectées ;

   - Dans tous les cas, les règles de justice naturelle doivent être respectées et ne peuvent être évacuées, comme le prétend à tort l'AQCIE-CIFQ par son interprétation de la mention « sans autres formalités »[4] ;

   - La détermination finale des sujets à traiter dans le dossier tarifaire ne peut se faire qu'après le début de l'audience publique. Avant l'audience publique, la Loi

[2] Section 8 du plan d'argumentation amendé de l'AQCIE-CIFQ, page 16.
[3] Section 3 du plan d'argumentation amendé de l'AQCIE-CIFQ, page 6.
[4] Section 2 du plan d'argumentation amendé de l'AQCIE-CIFQ, page 5.

prévoit que la Régie peut fixer certaines modalités très ciblées de celle-ci (article 26 de la Loi). Tout autre acte, tel que la Décision, contrevient à la Loi ;

- La rencontre préparatoire ne peut avoir lieu que conformément aux articles 27 et 28 de la Loi. L'AQCIE-CIFQ entretient de la confusion lorsqu'il prétend à l'existence d'une conférence préparatoire en marge de la Loi. Également, le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le « Règlement ») prévoit à ses articles 14 et 15 la possibilité de tenir des séances de travail avec les participants, c'est-à-dire, selon la définition prévue à l'article 1 du Règlement, des intervenants dûment reconnus. Or, ces processus n'ont pas été utilisés par la Régie. Il appert de la Décision et de la lettre de la Régie du 19 novembre 2012 que celle-ci a convoqué irrégulièrement une rencontre préparatoire, c'est-à-dire hors de toute audience publique.

  - *Le Transporteur réitère les propos de ses procureurs lors de l'audience (notes sténographiques de l'audience, pages 60 à 62).*

8. Le Transporteur prend d'ailleurs acte de l'admission de l'AQCIE-CIFQ qu'aucune audience publique n'avait commencé lorsque la Décision a été rendue[5].

9. Il n'existe pas de « procédure préalable de contrôle » comme le prétend l'AQCIE-CIFQ[6]. Le Transporteur réitère qu'une preuve de l'AQCIE-CIFQ que les tarifs actuels sont déraisonnables est incontournable pour la poursuite du dossier. Cette preuve doit aller bien au-delà des critères choisis par la formation du dossier R-3823-2012, lesquels sont défectueux. Le Décret 1135-2012[7] (le « Décret ») accentue d'ailleurs la présomption que les tarifs sont justes et raisonnables et que par conséquent, l'AQCIE-CIFQ doit relever un important fardeau de preuve avant que ceux-ci puissent être valablement remis en cause.

   - *Le Transporteur réitère à ce propos les paragraphes 132 à 165 de sa plaidoirie écrite.*

10. De plus, la position de l'AQCIE-CIFQ quant au présumé mécanisme de contrôle préalable requerrait un dédoublement du processus réglementaire contraire à son allègement et en contradiction avec la pratique passée. En effet, suivant cette position, tout intéressé aurait le statut requis pour présenter ses arguments sur la validité initiale d'une demande tarifaire, voire sur les sujets à y être débattus, dans le cadre d'une étude par la Régie qui se situerait en amont de l'audience publique. Ce n'est pourtant que par la suite que les intéressés qui remplissent les critères du Règlement et qui déposent une demande d'intervention seraient reconnus par la Régie pour l'étude du fond du dossier et acquerraient alors un véritable statut leur permettant de présenter une preuve, de contre-interroger des témoins, de présenter

[5] Section 1.3 du plan d'argumentation amendé de l'AQCIE-CIFQ, page 4.
[6] Section 5.4 du plan d'argumentation amendé de l'AQCIE-CIFQ, page 11.
[7] Décret 1135-2012 CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de favoriser l'atteinte de l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec, 5 décembre 2012.

une argumentation et éventuellement de demander le remboursement de leurs frais. De l'avis du Transporteur et de toute évidence, cette position conduit à un résultat absurde.

B. Contestation des prétentions de l'AQCIE-CIFQ qualifiant de « nouveaux » certains moyens de révision du Transporteur

11. Le Transporteur conteste les prétentions de l'AQCIE-CIFQ selon lesquelles de nouveaux moyens de révision ont été présentés à la Régie le 21 décembre 2012 :

- Quant au moyen fondé sur l'absence d'audience publique débutant par un avis public :

  - *Plan d'argumentation du Transporteur du 29 novembre 2012, para. 10 et 19 à 24 ;*

- Quant au moyen fondé sur le non respect du cadre réglementaire et plus particulièrement de l'article 48 de la Loi :

  - *Demande amendée du 29 novembre 2012, para. 25; ce moyen a été détaillé dans la plaidoirie écrite ;*

- Quant à la demande de déclarer nulles les décisions découlant de la Décision :

  - *Demande amendée du 29 novembre 2012, para. 31 et 32 ;*

- Quant à l'impact du Décret :

  - *Le Transporteur réitère les propos de ses procureurs lors de l'audience (notes sténographiques de l'audience, pages 88 à 95).*

C. Preuve du Transporteur

12. Contrairement à ce que prétend l'AQCIE-CIFQ, la demande ré-amendée, signifiée en temps utile avant l'audience du 21 décembre 2012, est claire à son paragraphe 32 quant aux intentions du Transporteur de devancer l'étude de la politique financière dès 2013 dans l'éventualité du rejet de sa demande de révision de la Décision.

13. Lorsque l'AQCIE-CIFQ prétend que la preuve du Transporteur ne peut être considérée pertinente[8], il tient pour acquis qu'il possède un droit à ce que les tarifs soient déterminés sur la base d'un taux de rendement déterminé selon la méthode actuelle. Or, le Transporteur a expliqué qu'il s'est joint au Distributeur pour l'étude

[8] Section 6.3 du plan d'argumentation amendé de l'AQCIE-CIFQ, page 14.

conjointe de la politique financière précisément parce qu'il ne déposait pas de demande tarifaire pour 2013, le maintien des tarifs de transport actuels étant un prérequis à cette étude conjointe.

- *Demande ré-amendée du 18 décembre 2012, para. 32 ;*
- *Plaidoirie écrite, para. 130 et 131.*

14. Cette volonté s'est d'ailleurs traduite par l'annonce aux parties intéressées, dans une lettre conjointe du Transporteur et du Distributeur datée du 28 novembre 2012, de la suspension du processus de consultation sur la politique financière et les mécanismes de traitement des écarts, en raison du ré-ordonnancement possible du traitement des sujets dont il était initialement prévu qu'ils soient abordés uniquement dans le cadre de cette consultation, en l'absence, notamment, de demande tarifaire du Transporteur, pour l'année 2013.

15. Le Transporteur réitère que les éléments financiers qu'il présente (HQT-1, Document 1 et HQT-2, Document 1) contredisent les évaluations préliminaires mises de l'avant par l'AQCIE/CIFQ.

- *Plaidoirie écrite, para. 101 à 112 ;*

D. Tarifs provisoires

16. La demande amendée du Transporteur est claire quant à sa demande de révision des décisions D-2012-156 et D-2012-164. Comme mentionné dans la plaidoirie écrite et conformément à la jurisprudence de la Cour suprême du Canada (*Harelkin* c. *Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561), tous les actes pris en vertu d'une décision déclarée nulle sont également nuls.

- *Demande amendée du 29 novembre 2012, para. 31 et 32 ;*
- *Plaidoirie écrite, para. 179 à 194.*

E. Frais

17. Le Transporteur s'en remet à la Régie quant à l'admissibilité de la demande de remboursement de frais et au caractère utile ou pertinent des représentations de l'AQCIE-CIFQ.

Montréal, ce 14 janvier 2013
(S) Heenan Blaikie

_____
Heenan Blaikie, S.E.N.C.R.L, SRL
Procureurs de Hydro-Québec, le Transporteur

HBdocs - 14028585v1